

De l'ordre dans les mots sinon dans les choses

Robert Dubuc

Volume 14, Number 3, septembre 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/002621ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/002621ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (print)

1492-1421 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Dubuc, R. (1969). De l'ordre dans les mots sinon dans les choses. *Meta*, 14(3), 158–160. <https://doi.org/10.7202/002621ar>

DE L'ORDRE DANS LES MOTS SINON DANS LES CHOSES

La démocratie de participation multiplie les organismes à qui l'on confie des fonctions dont la complexité dépasse la souplesse des rouages administratifs classiques. C'est ainsi qu'on voit surgir dans notre société moderne toute une floraison de comités, de commissions, de conseils, d'offices, de régies et de bureaux, autant d'organismes qui semblent avoir le pouvoir d'influer sur nos destins sans que nous sachions trop ce qui se cache derrière ces étiquettes devenues sibyllines par le manque de rigueur qui régit leur emploi. Nous allons, à l'aide des dictionnaires ¹, tenter de circonscrire les champs sémantiques de ces diverses appellations, afin de voir un peu plus clair dans l'utilisation qu'on doit en faire.

Une première distinction s'impose dans la famille sémantique à laquelle nous avons fait allusion plus haut. Le comité et la commission ont surtout des fonctions d'« orientation » tandis que le bureau, le conseil, l'office et la régie sont des organes de « gestion ».

1. Ont servi de base à cette étude, les définitions fournies par le *Grand Larousse encyclopédique*, 10 vol., Paris, Larousse, 1960; et le *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, 6 vol., par Paul Robert, Paris, Société du Nouveau Littré, 1965.

Comité et commission — Prenons d'abord les deux organismes d'orientation, le comité et la commission, pour tenter de voir ce qui peut les distinguer l'un de l'autre. Disons tout de suite que l'usage universel est rien moins que rigoureux là-dessus et qu'au Canada, à la confusion sémantique existant à l'intérieur du français, s'ajoute l'interférence de l'usage anglais où les termes *committee* et *commission* ont des sens différents de leurs homophones français.

En dépit de tant de confusion, il semble quand même possible de dégager les observations suivantes. La **commission** est un organisme « officiel » habituellement mandaté par l'État ou par une autorité constituée pour faire l'étude approfondie d'une question et pour exécuter une tâche bien définie. Elle dispose des pouvoirs nécessaires à l'exécution de son mandat et son existence est habituellement de durée limitée. Correspondent très bien à cette définition, les commissions royales d'enquête, les commissions d'examen, les commissions parlementaires (improprement appelées ici « comités »); l'orthodoxie de « commission scolaire » semble douteuse.

Le **comité**, pour sa part, est mandaté par une assemblée, une association, une société ou un organe administratif quelconque, pour étudier une question, coordonner le travail ou faire des recommandations concernant un problème particulier. Il n'a pas de pouvoir exécutif ou coercitif. C'est un organe consultatif au caractère « officieux »; il peut être permanent ou provisoire. Répondent à cette définition, les comités de lecture des éditeurs, les comités de travail mis sur pied par des associations culturelles, professionnelles ou de bienfaisance, le comité de linguistique de Radio-Canada, les comités de patronage (au sens français du terme).

Le comité et la commission ont ceci en commun qu'ils sont tous les deux des organes d'orientation, mais ils diffèrent l'un de l'autre surtout par leur caractère: l'un n'étant qu'officieux et d'importance modeste, l'autre étant un organisme officiel nanti des pouvoirs nécessaires à l'exécution de son mandat.

Passons maintenant au second embranchement de notre famille sémantique, qu'on a caractérisé comme groupant les organes de gestion: le bureau, le conseil, l'office et la régie. Pour jouer de subtilité, on pourrait encore subdiviser cet embranchement en groupes: le premier se spécifiant par des fonctions de direction, le second par des fonctions administratives.

Bureau et conseil — Dans le premier groupe se trouvent le bureau et le conseil. Le **bureau** est un aigle à deux têtes. En langage administratif, il désigne deux réalités bien distinctes qu'il importe de préciser. D'abord, il se dit de ce qu'on appelle improprement au Canada l'« exécutif » d'une association, d'une société ou d'une compagnie et qui comprend, en règle générale, le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Dans cette acception, le bureau est un organe de direction, doté de pouvoir exécutif.

Bureau désigne encore un organisme chargé d'assurer directement un service au public. On dit correctement en ce sens: bureau de poste, bureau de placement, bureau d'assistance sociale, etc. Dans ce dernier sens, le bureau est un simple organe d'exécution caractérisé par le contact direct avec le public qu'il dessert.

Il n'est donc pas certain que l'appellation « bureau des gouverneurs » (*board of governors*) soit exacte pour désigner le conseil d'administration d'un organisme

sans but lucratif. Aucun des sens du mot « bureau » consignés par les dictionnaires ne semble justifier cet emploi qui relève plutôt du domaine du **conseil**.

Un **conseil** en effet est un organe de direction, créé au sein d'un organisme, pour énoncer des politiques, en guider l'orientation et en surveiller la gestion. Il a le pouvoir de prendre des décisions en dernier ressort. C'est en général la plus haute autorité au sein du secteur où il est constitué. Répondent à cette définition les conseils d'administration, les conseils de facultés, les conseils de ministres, les conseils municipaux. Quant au Conseil de sécurité des Nations unies, disons qu'il ne répond que partiellement à cette définition.

En tant qu'organes de direction, conseil et bureau se distinguent surtout l'un de l'autre par la plus grande importance du premier qui se traduit par un accroissement de pouvoirs et de prestige.

Office et régie — Dans le second groupe des organes de gestion, caractérisés principalement par leurs fonctions administratives, se trouvent l'office et la régie. L'office et la régie sont deux organes gouvernementaux de gestion qui se distinguent l'un de l'autre, d'après les dictionnaires, par leurs objectifs. L'**office** doit essentiellement assurer un service sans exigence de rentabilité, tandis que la **régie** est une entreprise commerciale émanant de l'État, mais qui doit fonctionner selon les exigences des entreprises commerciales, c'est-à-dire que l'aspect « service » passe au second plan, la « rentabilité » prenant la première place. Sont donc bien nommées la Régie des alcools du Québec (longtemps désignée sous l'appellation impropre de « commission »), la Régie des tabacs, en France, la Régie des usines Renault, etc. De même, l'Office national du film, l'Office du crédit agricole, l'Office de la langue française.

Préciser la terminologie, dit-on, c'est apporter de l'ordre dans les choses. Cette modeste étude n'a pas autant d'ambition. Elle vise, au mieux, à guider ceux pour qui il importe de respecter le poids des mots pour ne pas engendrer la confusion des idées.

ROBERT DUBUC

1. Bibliographie: *Larousse universel*; bulletins de l'Union internationale des Chemins de fer (chap. x du R.I.V.); *la Vie du rail*, n° 1166.